

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le délit de presse sur internet

Van Enis, Quentin

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2009

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Van Enis, Q 2009, 'Le délit de presse sur internet: la cohérence et rien de plus ?', obs. sous Mons, 14 mai 2008', *Journal des Tribunaux*, pp. 48-50.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

(« Navetteurs.be ») le 1<sup>er</sup> mars 2004, il est donc certain que les faits du chef desquels il a été définitivement jugé par la cour d'appel de céans le 16 novembre 2005 sont différents des faits de calomnie, diffamation ou injures qui lui sont actuellement reprochés, lesquels, à les supposer établis, auraient été commis postérieurement aux premiers faits dont la cour a eu à connaître, à savoir, en l'espèce, les 1<sup>er</sup> mars 2004 et 4 mai 2004.

Cet argument du prévenu doit, en conséquence, être écarté.

Quant au délit de presse :

Le prévenu demande la confirmation du jugement entrepris par lequel le premier juge s'est déclaré incompétent en considérant que les faits de calomnie, diffamation ou injures que les parties civiles lui reprochent d'avoir commis dans le cadre d'un témoignage écrit qu'il admet avoir fait paraître sur le site internet « Navetteurs.be », à les supposer établis, constitueraient un délit de presse dont seule peut connaître la cour d'assises en vertu de l'article 150 de la Constitution.

Le délit de presse est un délit de droit commun (tel notamment la calomnie, la diffamation, l'injure etc..) auquel la presse a servi d'instrument et qui se différencie des autres par son mode d'exécution (CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal*, t. I, n° 170).

Il implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion dans un écrit imprimé et publié (Cass., 17 janvier 1990, *Pas.*, 582).

Les délits de presse sont ceux qui portent atteinte aux droits de la société ou des citoyens, commis par abus de la manifestation des opinions dans des écrits imprimés et publiés (Cass., 11 décembre 1979, *Pas.*, 1980, 452).

Il ressort du texte que le prévenu a rédigé et fait paraître sur forum de discussion mis à sa disposition sur le site internet « Navetteurs.be » que celui-ci, évoquant une situation qu'il avait personnellement vécue, y a manifesté, de manière « critique », son opinion au sujet des conditions dans lesquelles doivent voyager, à certains moments à tout le moins, les personnes qui circulent au moyen des trains de la S.N.C.B. et de la façon dont elles sont traitées par ses agents lorsque ceux-ci constatent que l'un de ses usagers n'a pas respecté ses règlements.

L'écrit dans lequel est exprimée cette opinion et qui a fait l'objet d'une publicité réelle et effective compte tenu de ce que le site sur lequel il a paru (et donc son forum de discussion) est accessible, à tout moment, à tout un chacun qui le consulte, n'est certes pas un « imprimé » et sa reproduction ne dépend pas d'une activité d'imprimerie ou d'un moyen similaire à celle-ci (au sens strict et classique de ces termes).

Il n'en demeure pas moins que sa reproduction est, en l'espèce, illimitée dans la mesure où elle est l'œuvre des internautes qui le consultent à leur gré et où ceux-ci peuvent non seulement l'imprimer, à leur usage personnel notamment, mais aussi le transmettre à d'autres personnes susceptibles d'être intéressées par le sujet qui y est développé.

À supposer que le caractère délictueux de l'opinion exprimée par le prévenu soit établi, ce procédé de multiplication de l'écrit contenant son opinion, diffusé via le site internet « Navetteurs.be » est, à l'heure actuelle et compte tenu de l'évolution de la technologie,

comparable et assimilable à celui de l'imprimerie et des moyens similaires à celle-ci visés par la Constitution.

Il s'en suit qu'il y a lieu, en l'espèce, d'interpréter aussi en ce sens la condition que l'opinion émise par le prévenu, à la supposer délictueuse, ait été exprimée par un écrit imprimé et publié.

C'est, dès lors, à bon droit que le premier juge a décidé que les faits reprochés au prévenu, à les supposer établis, seraient constitutifs d'un délit de presse dont seule la cour d'assises pouvait connaître conformément à l'article 150 de la Constitution.

#### Au civil.

Compte tenu de ce que la cour confirme le jugement *a quo* par lequel le tribunal se déclare incompétent pour connaître des poursuites dirigées contre le prévenu, elle n'est pas compétente pour statuer sur la demande des parties civiles.

[Dispositif conforme aux motifs.]



### OBSERVATIONS

#### Le délit de presse sur internet : la cohérence et rien de plus?

Après l'exposé des faits (1), cette brève note rappelle la notion de délit de presse et les conséquences que l'on peut en tirer à l'heure actuelle (2). Ensuite, elle analyse le sort réservé par la jurisprudence au délit de presse commis sur internet (3). Enfin, elle examine la motivation de la cour d'appel de Mons (4).

#### 1. Rappel des faits

Le 24 février 2004, le train reliant Bruxelles à Binche s'approche de la gare de La Louvière. Faute de place, Marc V. s'assied dans le wagon réservé aux personnes voyageant en première classe alors qu'il n'est titulaire que d'un abonnement de seconde classe. Contrôlé par deux agents de la S.N.C.B., Marc V. refuse de dévoiler son identité. Il s'ensuit alors une vive altercation : le passager fait valser les képis des agents de la S.N.C.B., leur tire la cravate. Il passera cette nuit-là en prison.

Cet incident pousse le passager mécontent à publier sur le site internet « Navetteurs.be », un article intitulé « Une nuit au trou à cause de la lutte des (première et deuxième) classes ». Le texte est également envoyé à la presse. Le journal *La Dernière Heure* en publie un compte rendu ainsi que des extraits dans son édition du 23 mars 2004. Une nouvelle mouture de l'article est mise en ligne le 4 mai 2004, dont la nouveauté est de relater la procédure pénale engagée contre Marc V.

S'estimant touchés dans leur honneur et dans leur réputation, les deux agents ainsi que la S.N.C.B. elle-même ont cité directement l'auteur de l'article à comparaître devant le tribunal correctionnel de Mons, lequel considère que les faits allégués sont constitutifs d'un délit

de presse et se déclare par conséquent incompétent<sup>1</sup>.

Les parties civiles interjettent appel de ce jugement devant la cour d'appel de Mons. Par l'arrêt annoté, la Cour confirmera le jugement en se déclarant également incompétente.

#### 2. Le délit de presse : de la règle de compétence à l'impunité pénale de fait

L'article 150 de la Constitution dispose que « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie ». Le constituant n'a pas défini le délit de presse, laissant le soin à la jurisprudence d'en baliser les contours. L'objectif, au départ, était de faire échapper les délits de presse à la compétence du tribunal correctionnel et de rendre la Cour d'assises seule compétente en la matière.

Il se déduit de la jurisprudence de la Cour de cassation que le délit de presse suppose la réunion de quatre éléments constitutifs : une infraction de droit commun, la manifestation d'une opinion, sa matérialisation dans un écrit imprimé et la publicité donnée à l'opinion par le biais de ce support<sup>2</sup>.

L'enjeu n'est pas mince : ceux qui parviennent à faire qualifier leur acte de délit de presse jouissent d'une véritable impunité pénale de fait. En effet, l'on constate depuis plus de cinquante ans, un refus systématique des parquets généraux d'organiser des procès de presse devant la Cour d'assises<sup>3</sup>.

Les arguments invoqués par le ministère public tiennent tant à la lourdeur de la procédure qu'aux effets contre-productifs d'une trop grande publicité donnée aux débats. Plus fondamentalement, cette pratique reflète la volonté de « réserver la convocation d'une Cour d'assises aux crimes les plus graves, portant atteinte à certaines valeurs considérées comme fondamentales, et au rang desquels les délits de presse ne semblent plus figurer »<sup>4</sup>.

Pour autant, doit-on tolérer que certains de ces comportements, qui semblent pourtant heurter le corps social tout entier, ne soient plus désapprouvés par la société dans son ensemble via l'organisation d'un procès pénal, mais seulement à travers une démarche individuelle de réparation?

Bornons-nous tout simplement à constater que la mise hors-jeu du droit pénal reporte manifestement certaines attentes de sanction symbolique sur la responsabilité civile qui ne nous semble pas la mieux qualifiée pour y répondre<sup>5</sup>.

(1) Corr. Mons, 4<sup>e</sup> ch., 13 février 2007, *A&M*, 2007, p. 177, note D. VOORHOOF.

(2) M. HANOTIAU, « Le délit de presse : insolite, arbitraire et fragile », note sous Cass., 2<sup>e</sup> ch., 17 janvier 1990, *Journ. proc.*, 1990, p. 35; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse - Presse écrite - Presse audiovisuelle - Presse électronique*, 2<sup>e</sup> éd., Louvain-la-Neuve, Bruylant - Academia, 2005, p. 695, n° 986.

(3) À notre connaissance, seul un délit fut qualifié de « délit de presse » depuis 1945, voy. Mons, ch. mises acc., 14 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 506, obs. F. JONGEN (« Un délit de presse devant la Cour d'assises »).

(4) G. ROSOUX, « Brèves considérations sur l'obsoleète notion de délit de presse », note sous Cass., 2<sup>e</sup> ch., 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 1281.

(5) Voy. F. JONGEN, « Quand un juge mord un journaliste (contribution à une réhabilitation de la responsabilité

Toujours est-il que l'article 150 de la Constitution ne devrait constituer qu'une règle de compétence<sup>6</sup>, règle ressortissant à la procédure pénale et non au droit pénal lui-même<sup>7</sup>.

Le législateur devrait donc prendre ses responsabilités et remédier à l'hypocrisie, soit en dépenalisant de manière générale les délits de presse, ce que nous n'estimons pas souhaitable, soit en les maintenant dans le giron du droit pénal, mais avec une sanction effective<sup>8</sup>, s'il considère, comme nous, que la responsabilité pénale a toujours un rôle à jouer en matière de presse<sup>9</sup>.

Dès que l'on se propose de remédier à la situation particulière dans laquelle se trouve le délit de presse, l'on assiste pourtant à une levée de boucliers au nom de la liberté de la presse.

### 3. Le délit de presse sur internet

Le concept de délit de presse est-il transposable aux publications sur internet? La jurisprudence accepte généralement que l'on puisse commettre des délits de presse par le biais de ce média<sup>10</sup>.

Les magistrats ont souvent été très succincts pour considérer que les écrits électroniques étaient avant toute chose des écrits<sup>11</sup>. Selon une opinion, il ne fallait pas recourir à une méthode d'interprétation extensive, comme c'est le cas pour d'autres moyens audiovisuels, pour reconnaître que des infractions commises sur internet sont bel et bien des délits de presse passibles de la cour d'assises<sup>12</sup>. Récemment, le tribunal de première instance de Bruxelles s'est borné à considérer que les propos litigieux « ont été reproduits et communiqués au public par voie écrite — écrit électronique en l'espèce — et constituent, partant un délit de presse »<sup>13</sup>.

D'autres décisions font le détour d'une lecture dynamique de la « presse » pour arriver à la même conclusion. C'est ainsi que le tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé que « si le délit de presse devait être limité par l'approche de son sens littéral (presse écrite par opposition aux nouveaux moyens, toujours plus sophistiqués, d'expression de la pensée), une telle in-

terprétation constituerait une "méconnaissance" de l'esprit du constituant qui a voulu protéger la libre diffusion des idées et non pas l'instrument de celle-ci, la presse en tant que telle dont, de surcroît, l'évolution future sous des formes nouvelles (...) lui était bien évidemment inconnue »<sup>14</sup>.

Jusqu'à présent, toutefois, l'accent était mis, sur le libre accès aux sites internet qui contenaient les propos litigieux, le plus souvent des forums de discussions. Les juges donnaient ainsi l'impression de concentrer toute leur attention sur la condition de publicité, sans jamais raisonner sur celle de l'écrit imprimé, pourtant centrale, lorsque l'on garde en mémoire la jurisprudence de la Cour de cassation. La motivation de la cour d'appel de Mons<sup>15</sup>, nous le verrons, apparaît assez innovante à cet égard.

### 4. L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 14 mai 2008

L'arrêt commenté confirme le jugement du tribunal correctionnel de Mons en toutes ses dispositions. Il n'en reste pas moins que les juges d'appel lui substituent une motivation plus nette, en particulier sur la question du délit de presse commis sur internet.

La cour d'appel de Mons reprend méthodiquement les conditions classiques posées par la Cour de cassation : le délit de presse est un délit de droit commun qui « implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion dans un écrit imprimé et publié ».

La cour ne s'attarde nullement sur les deux premières conditions. Il ne fait aucun doute qu'en faisant allusion à une situation personnellement vécue, le prévenu a exprimé, « de manière "critique", son opinion au sujet des conditions dans lesquelles doivent voyager, à certains moments à tout le moins, les personnes qui circulent au moyen des trains de la S.N.C.B. et de la façon dont elles sont traitées par ses agents lorsque ceux-ci constatent que l'un de ses agents n'a pas respecté les règlements ».

La cour s'appesantit davantage sur la condition de l'écrit imprimé et sur celle de la publicité donnée à cet écrit. Elle les aborde conjointement.

Certes, la cour concède-t-elle que l'écrit en question n'est pas « un imprimé et sa reproduction ne dépend pas d'une activité d'imprimerie ou d'un moyen similaire à celle-ci », en tout cas, s'empresse d'ajouter la cour, si l'on prend ces termes dans leur sens strict et classique. Il n'en reste pas moins que la reproduction de l'écrit est illimitée « dans la mesure où elle est l'œuvre des internautes qui le consultent à leur gré et où ceux-ci peuvent non seulement l'imprimer à leur usage personnel notamment, mais aussi le transmettre à d'autres personnes susceptibles d'être intéressées par le sujet qui y est développé ». L'impression sur papier n'est envisagée ici que comme une possibilité parmi d'autres. Remarquons également que là où le premier juge semblait encore accorder une certaine importance au fait que le texte litigieux « fut adressé à la presse et fit l'objet d'une publication dans le journal *La Dernière Heure* », la cour d'appel de Mons n'y fait plus guère référence dans sa motivation.

Elle recourt à l'interprétation téléologique de la notion d'« écrit imprimé » pour affirmer que la publication d'un écrit sur un forum de discussion d'un site accessible à tout moment, à tout un chacun est « à l'heure actuelle et compte tenu de l'évolution de la technologie, comparable et assimilable [au procédé] de l'imprimerie et des moyens similaires à celle-ci visés par la Constitution ». La formulation rappelle celle utilisée par la Cour de cassation dans deux arrêts anciens et qui auraient pu être à l'origine d'une véritable interprétation évolutive de la notion de presse<sup>16</sup>. La cour d'appel de Mons ne met-elle pas ici la Cour de cassation face à ses contradictions? Cette dernière, on le sait, a récemment réaffirmé son attachement à la condition de l'écrit imprimé pour refuser l'application de la notion de délit de presse aux médias audiovisuels<sup>17</sup>.

La motivation de la cour d'appel de Mons est astucieuse. Cette dernière raisonne sur la base des conditions traditionnelles posées par la Cour de cassation pour conclure à l'existence d'un délit de presse. Elle ne contourne pas la condition du support écrit imprimé, elle la prend comme point de départ de sa motivation et donne ainsi l'occasion à la Cour de cassation de se prononcer explicitement sur la question.

### 5. Conclusion

À l'heure actuelle, la qualification en délit de presse entraînant *ipso facto* l'absence de poursuites, l'on peut se demander si les juges n'auraient pas dû interpréter cette notion de la manière la plus étroite possible afin de garantir l'efficacité du droit pénal<sup>18</sup>. À notre sens, la cohérence imposait bien de traiter l'écrit électronique de la même manière que l'écrit imprimé, ce qu'a fait la cour d'appel de Mons, s'inscrivant par là dans une tendance déjà bien établie en jurisprudence<sup>19</sup>. M. Hanotiau résume bien l'ambivalence de la solution retenue par la juridiction montoise : « Certes, il est aberrant que ceux qui s'expriment à l'aide des techniques nouvelles ne jouissent pas des mêmes garanties que ceux qui utilisent l'imprimé. Mais il est pour le moins étrange que la solution juridique envisagée soit l'élargissement de la notion de délit de presse, à laquelle on ne recourt plus, à notre époque, que pour échapper aux poursuites pénales »<sup>20</sup>.

La position de la cour d'appel de Mons présente bien l'inconvénient d'une impunité extrême-

pénale des médias) », in *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 53-88.

(6) *Ibidem*, pp. 55-56, n° 3.

(7) K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu - Attention aux chiens de garde!*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2004, p. 500, n° 754.

(8) Voy. B. DEJEMPEPE, « La responsabilité pénale », in A. STROWEL et F. TULKENS (dir.), *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 137-145.

(9) En ce sens, voy. F. JONGEN, « Quand un juge... », *op. cit.*, pp. 53-88.

(10) Voy. Corr. Bruxelles, 55<sup>e</sup> ch., 22 décembre 1999, A&M, 2000, p. 134, note D. VOORHOOF (« Racisme op internet : de correctionele rechtbank is voortaan bevoegd! »); Civ. Bruxelles, réf., 2 mars 2000, A&M, p. 147, note M. ISGOUR (« Le délit de presse sur internet a-t-il un caractère continu? »); Civ. Bruxelles, 19 février 2004, R.D.T.I., 2005, p. 75, note K. LEMMENS (« Les publications sur la toile peuvent-elles constituer des délits de presse? »).

(11) En matière civile, l'équivalence entre l'écrit électronique et l'écrit papier a d'ores et déjà été consacrée par le législateur. *Cf.* l'article 16 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, M.B., 17 mars 2003. Pour un commentaire de cette disposition, voy. M. DEMOULIN et E. MONTERO, « Le formalisme contractuel à l'heure du commerce électronique », in *Commerce électronique : de la théorie à la pratique*, Cahiers du C.R.I.D., n° 23, Bruxelles - Namur, Bruylant - P.U.N., 2003, pp. 131-194.

(12) B. DEJEMPEPE, *op. cit.*, p. 140.

(13) Civ. Bruxelles, 19 février 2004, précité.

(14) Corr. Bruxelles, 55<sup>e</sup> ch., 22 décembre 1999, précité.

(15) La cour parachève le travail du tribunal correctionnel de Mons.

(16) Cass., 2<sup>e</sup> ch., 25 octobre 1909, *Pas.*, 1909, I, 416 (attendu que « l'arrêt constate souverainement que les écrits dont il s'agit ont été tirés à de nombreux exemplaires suivant le procédé dit chromographique et répandus dans le public; qu'il en résulte que le juge du fond, appréciant en fait les effets produits dans l'espèce par ce procédé, y a vu un succédané de la presse d'impression qui comportait, en conséquence, le même régime légal »); Cass., 2<sup>e</sup> ch., 24 juin 1912, *Pas.*, I, 365 (attendu que « (...) les faits incriminés, s'étant caractérisés par la distribution, à plusieurs centaines d'exemplaires, d'écrits obtenus à l'aide d'un procédé qui en assurait la reproduction par voie de tirages répétés, constituent en réalité un délit de presse »).

(17) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402, obs. Fr. JONGEN (« L'intervention du juge des référés dans le domaine de la liberté d'expression, suite et fin? »).

(18) En ce sens, voy. K. LEMMENS, « Les publications sur la toile peuvent-elles constituer des délits de presse? », note sous Civ. Bruxelles, 19 février 2004 et Paris, 5 mai 2004, R.D.T.I., 2005, p. 81.

(19) Voy. Corr. Bruxelles, 55<sup>e</sup> ch., 22 décembre 1999, précité; Civ. Bruxelles, réf., 2 mars 2000, précité; Civ. Bruxelles, 19 février 2004, précité.

(20) M. HANOTIAU, *Droit de l'information et de la communication*, Bruxelles, P.U.B., 1996-1997, vol. I, p. 77.

ment large et potentiellement dangereuse, appliquée à un réseau dont la portée est presque illimitée<sup>21</sup>. La solution risque également d'être contrariée par la mise en ligne de certains contenus qui allient le texte à des applications de type audiovisuel, eu égard au refus persistant de la Cour de cassation d'appliquer la notion de délit de presse à l'audiovisuel<sup>22</sup>. Internet est pourtant voué à devenir une sorte de média centralisateur, intégrant tous les autres en son sein<sup>23</sup>. Dans ce contexte, quel sort faudrait-il réserver à un délit de presse commis sur le réseau et qui comprendrait à la fois un texte, des sons et des images? Est-il réaliste de vouloir diviser le délit de presse et faire une application distributive des solutions opposées qui régissent l'écrit, d'un côté, l'audiovisuel, de l'autre? Devrait-on faire primer un régime sur l'autre? Dans l'affirmative, lequel devrait l'emporter? Difficile de prédire la réponse à apporter à chacune de ces questions.

Toujours est-il qu'opter pour la divergence des solutions juridiques nous semble aller à contre-courant de la convergence technologique de plus en plus rencontrée en pratique... N'est-il pas plutôt temps d'avancer prudemment mais courageusement en tenant compte des évolutions que connaît le monde des médias? Les difficultés de classification qu'engendre internet par rapport aux catégories traditionnelles devraient inviter à réfléchir sur la notion obsolète de délit de presse, dont le maintien, il faut bien l'avouer, n'a plus guère de sens que par l'impunité pénale qu'elle engendre<sup>24</sup>.

Traiter l'écrit électronique de la même manière que l'écrit imprimé répond certainement à un impératif de cohérence et de non-discrimination. Mais à y regarder de plus près, eu égard au contexte dans lequel cette solution a été dégagée, n'est-ce pas là céder du terrain à l'impunité pénale de fait qui frappe le délit de presse depuis plus de cinquante ans?

Plus que jamais, le développement d'internet devrait inciter le constituant à saisir l'urgence d'une réforme, réclamée de longue date, dans le sens d'une correctionnalisation générale des délits de presse.

Quentin VAN ENIS  
Assistant aux F.U.N.D.P.

(21) Si l'on admet que l'écrit imprimé ne doit plus constituer un critère de définition de la presse, l'on peut se demander, de lege ferenda, si les garanties qui s'y attachent doivent bénéficier à n'importe quel internaute s'exprimant sur internet, notamment à travers des messages envoyés sur des forums de discussion ou des blogs. Sur cette question complexe et controversée, voy., entre autres, Y. POULLET, « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur internet », *J.T.*, 2006, pp. 401-412, spéc. n° 15 et s.; J. ENGLEBERT, « Le statut de la presse : du "droit de la presse" au "droit de l'information" », *Rev. dr. U.L.B.*, 2008, n° 35, pp. 241 et s.

(22) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 2 juin 2006, *A&M*, 2006, p. 355, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402; Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 482.

(23) Sur cette question, voy. K. LEMMENS, « Les publications... », *op. cit.*, pp. 83-84; Th. VERBIEST, « La presse électronique - Droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme », *A&M*, 2000, p. 73; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, pp. 33 et s., n° 73; H. JACQUEMIN et E. MONTERO, « La responsabilité civile des médias », *Responsabilités : Traité théorique et pratique*, vol. 1, livre 26, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 47, n° 82.

(24) Voy. J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 279, n° 53; V. OST, « Le raciste, le diffamateur et le nouvel article 150 de la Constitution », *A&M*, 2000, pp. 34-35.

## Trois mariages et une virginité...

Après les décisions de Lille<sup>1</sup> et de Douai<sup>2</sup>...

Il était une fois trois jeunes et jolies princesses. Vivant dans le château de leur père, elles désespéraient de trouver le prince charmant.

Un jour, enfin, arrivèrent trois princes.

Le premier emmena l'aînée des princesses sur son grand cheval blanc jusqu'à ses terres, en France. Ils se marièrent mais ne furent pas heureux et n'eurent aucun enfant. Lors de la nuit de noces, le prince découvrit que son épouse n'était plus, au moment de se marier, une demoiselle. Il s'en ouvrit à sa famille. Tous compatirent avec le prince et furent offusqués de l'attitude de la princesse qui s'était bien gardée, avant ses épousailles, de faire état de ses escapades nocturnes hors du château paternel, et avait donc menti sur sa virginité. Alors son prince se transforma en crapaud : il ramena sans tarder la princesse chez son père et demanda l'annulation du mariage au motif qu'il manquait une qualité substantielle à la princesse : la virginité; ce qui, pour lui, invalidait son consentement à l'épouser. La princesse elle-même était d'accord : elle aspirait elle aussi à retrouver sa liberté, ce prince n'étant finalement pas aussi charmant qu'il en avait l'air... Le tribunal leur donna raison et annula leur mariage. De nombreux sujets protestèrent contre cette décision. Diverses associations, notamment féminines, considérèrent qu'il était inacceptable de considérer que l'impureté d'une femme suffise à annuler un mariage. On alla jusqu'à qualifier ce jugement de monstruosité juridique. La pauvre princesse ne comprenait pas très bien pourquoi, au nom de la défense de la femme qu'elle était, on voulait l'empêcher d'être quitte de ce mari encombrant... Finalement, l'affaire fut rejugée en appel. La cour considéra qu'il ne fallait pas annuler ce mariage car, si la mariée avait certes menti, ce mensonge ne portait pas sur une qualité pouvant être jugée essentielle, la virginité n'ayant pas comme telle une incidence sur la vie matrimoniale. Dont acte... Le prince et la princesse restèrent donc mariés et résolurent de divorcer d'un commun accord.

Le deuxième prince charmant emmena quant à lui la deuxième princesse au royaume de Belgique. Celle-ci s'était aussi parfois échappée du château pour aller danser au village et s'égayer dans les foires... Elle non plus n'était plus demoiselle. Son prince le découvrit aussi lors de la nuit qui suivit le banquet des épousailles et lui aussi demanda l'annulation de son mariage. Mais au royaume de Belgique, les choses se passaient autrement. Les tribunaux n'annulèrent plus les mariages pour de tels motifs. Le prince n'aurait pu y obtenir l'annulation de son mariage que si, lors de la cérémonie, il avait « dit oui » à la sœur jumelle de la princesse se faisant passer pour celle-ci, ou si la princesse s'était présentée sous un faux nom ou encore si elle avait menti sur sa filiation, par exemple en faisant croire qu'elle était la fille du roi sans l'être. En revanche, ni l'absence de virginité, ni

l'impuissance, ni l'infertilité, ni s'être à tort présenté comme célibataire, veuf ou de quelque confession, ne suffisaient, car l'erreur sur une qualité substantielle n'était plus une cause d'annulation du mariage dans cette contrée. Certes, le mariage aurait pu y être annulé si la jeune princesse avait été forcée de se marier. Le mariage de raison imposé par les parents ou l'entourage était loin. On était bien au temps du mariage d'amour, qui ne peut donc être que sincèrement voulu par les deux époux. Mais ici, ni la princesse, ni le prince, n'avaient été forcés de se marier. Ils avaient désiré s'unir. Donc, point de base pour une annulation de leur mariage par les tribunaux belges.

Quant à la troisième princesse, elle avait toujours été sage, très sage. Elle n'avait jamais quitté le château, restant tranquillement broder au coin de l'âtre quand ses sœurs partaient batifoler en cachette. Elle était donc chaste et pure lorsque le troisième prince, visiblement plus affranchi que les deux autres et dont elle tomba éperdument amoureuse au premier regard, l'emmena sur son beau cheval gris. Il l'épousa, mais il demanda aussi l'annulation du mariage dès le lendemain de la nuit de noces, qu'il n'avait pas trouvée à son goût. Il estimait qu'une femme se devait d'avoir une certaine expérience avant de se marier et que c'était là une vertu substantielle sans laquelle il n'eût pas envisagé le mariage. Il lui reprochait donc... d'être vierge. Leur mariage fut-il annulé? Des associations prirent-elles la défense de la princesse? Le conte ne le dit pas. L'on aime mieux fermer les yeux et l'on s'endormit avant la fin de l'histoire...

... et le J.T. ferme le ban.

Jehanne SOSSON



larcier

### Justice et politique : je t'aime, moi non plus...

Actes du colloque organisé par  
l'Association syndicale des magistrats,  
à Bruxelles, le 25 avril 2008

**Les rapports tumultueux  
au sein du couple**  
« *Politique et Justice* »

Edition 2009 ..... 40,00 €

COMMANDES : LARCIER, c/o De Boeck Services  
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19.  
commande@deboeckservices.com - www.larcier.com

(1) *J.T.*, 2008, p. 473 et obs. de J.P. MASSON et *erratum* p. 36; *J.T.*, p. 477, obs de D. STERCKX.

(2) *J.T.*, 2009, p. 35.